



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 012/2023

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 22 mai 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 février 2023  
(refus de dérogation pour une prolongation supplémentaire  
de la durée d'études)

\*\*\*

Vice-Présidence : Stéphanie Taher

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrit en tant qu'étudiant auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2014-2015 en vue d'obtenir une Maîtrise en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information.

B. En février 2017, X. a obtenu une prolongation de la durée de ses études d'un semestre, alors qu'il avait déjà suivi 5 semestres en tant qu'étudiant régulier dans le cursus précité.

Cette prolongation devait lui permettre de soutenir son mémoire en seconde tentative durant la session de juin 2017.

C. Par courrier du 5 juillet 2017, la Direction de l'École de Droit a admis, sur la base d'un certificat médical produit par le recourant, un retrait pour la soutenance de son mémoire prévue le 29 juillet 2017.

Dans son courrier, la Direction a également informé X. qu'il lui incombait de contacter son directeur de mémoire pour convenir d'une nouvelle date de soutenance durant la session d'août 2017.

La Direction a encore précisé dans son courrier du 5 juillet 2017, que si son état de santé ne lui permettait pas de se présenter à la session d'août 2017, il devait faire parvenir un nouveau certificat médical à l'École de droit.

D. Durant la session d'examen d'août 2017, X. n'a pas déposé son travail de mémoire.

E. Le 21 septembre 2017, l'École de droit a notifié une décision d'échec définitif à X., aux motifs qu'il n'a pas présenté son mémoire dans les délais requis et qu'il a outrepassé la durée maximale de ses études.

F. X. a d'abord recouru contre la décision d'échec définitif ci-dessus auprès de la Commission de recours de l'Ecole de droit.

Son recours a été rejeté par la Commission de recours de l'Ecole de droit le 7 décembre 2017.

G. X. a ensuite recouru à la Direction, qui a également rejeté son recours en date du 5 mars 2018.

H. X. a encore recouru auprès de l'Autorité de céans le 6 juin 2018. La CRUL a conclu au rejet de son recours (arrêt CRUL 022/18 du 6 juin 2018).

I. Enfin, la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP) a également rejeté le recours intenté auprès d'elle par X. par arrêt du 28 mars 2019 (GE.2018.0194 du 28 mars 2019).

J. Par arrêt du 16 septembre 2019, le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a finalement admis le recours de X. sur la base de l'article 89 al. 1 let. b du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1) en considérant que l'Ecole de droit ne l'avait pas formellement averti de sa possible exclusion pour dépassement de la durée d'études (TF 2C\_439/2019 du 16 septembre 2019).

Dans son arrêt, le TF a annulé la décision de la CDAP du 29 mars 2019 et a renvoyé la cause à la Direction afin qu'elle agisse dans le sens de ses considérants.

K. A la suite de la procédure devant le TF, par courrier du 28 janvier 2020, la Direction de l'Ecole de droit a informé X. de sa réinscription au cursus de Master DCS. Elle a précisé qu'il ne disposerait que du semestre d'automne 2020 pour terminer son travail de mémoire et qu'il serait sinon déclaré en échec définitif.

Il a dès lors été réimmatriculé pour un 7<sup>ème</sup> semestre à compter du semestre d'automne 2020.

L. X. n'a pas déposé son mémoire dans le délai imparti au 31 janvier 2021.

M. Par courrier du 4 mars 2021, X., par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité un retrait à la soutenance de mémoire prévue à la session d'hiver 2021, ainsi que la possibilité de se présenter exceptionnellement lors d'une prochaine session d'examens.

N. La Direction a accordé à X. une dernière prolongation de délai compte tenu de son état de santé par courrier du 8 mars 2021.

La Direction lui a précisé dans son courrier qu'il ne disposerait que du semestre de printemps 2021 pour défendre son mémoire et que la soutenance devrait dès lors avoir lieu avant le 31 juillet 2021.

O. X. s'est retiré de la session d'examens de juin 2021 et de septembre 2021.

P. Le 7 octobre 2021, X. a requis auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII), son exmatriculation à compter du semestre d'automne 2021.

A cette même date, il déposait une demande de dérogation pour prolongation de la durée de ses études à la Direction de l'UNIL.

Q. Par décision du 11 octobre 2021, le SII a exmatriculé X.

R. Par décision du 20 octobre 2021, la Direction a accusé réception de la demande de prolongation de la durée des études déposée par X. et lui a accordé un unique semestre supplémentaire pour déposer et défendre son mémoire compte tenu de son incapacité de travail et du décès de son père.

S. Le 29 avril 2022, X. a déposé son dossier auprès du SII en vue de sa réimmatriculation à l'UNIL à compter du semestre d'automne 2022 à temps partiel.

T. Vu son souhait de reprendre les études à temps partiel, le SII a demandé à X. un justificatif de son activité professionnel à 100 % auprès de \*\*\*, par courriel du 25 mai 2022.

X. a transmis le document demandé en date du 29 juillet 2022.

U. L'Ecole de droit a confirmé la réimmatriculation de X. par courrier du 23 août 2022, à compter du semestre d'automne 2022, en précisant qu'il avait un délai au 31 janvier 2023 pour déposer et soutenir son mémoire. Elle a également précisé que celui-ci devait trouver un nouveau directeur de mémoire, la personne qui était chargée de sa supervision auparavant étant partie à la retraite.

La réimmatriculation de X. concernait une reprise en master à temps partiel, comme cela a été précisé dans l'attestation de réimmatriculation du 6 septembre 2022.

V. Par courriel du 27 janvier 2023, X. a contacté A. pour lui demander s'il était disposé à diriger son mémoire. Il a également indiqué à ce dernier son souhait d'organiser la soutenance avant le 31 janvier 2023, tout en mentionnant qu'il envisageait de demander un délai supplémentaire à la Direction.

A la même date, A. lui a indiqué qu'il était d'accord de le suivre dans son mémoire mais qu'il se trouvait dans l'impossibilité de relire et organiser la soutenance de son travail dans un délai de 4 jours.

W. Toujours à cette même date, X. a adressé un courrier à la Direction de l'UNIL en concluant à l'octroi d'un semestre supplémentaire à temps plein ou à ce que le semestre supplémentaire à temps partiel requis en avril 2022 lui soit accordé. Il a invoqué différents incidents survenus dans sa vie privée depuis avril 2022 à l'appui de sa demande.

X. Par décision du 7 février 2023, la Direction de l'UNIL a rejeté la demande de dérogation pour une prolongation supplémentaire de la durée d'études, requise par le recourant.

Y. Par décision du 14 février 2023, l'Adjointe de l'Ecole de droit a notifié une décision d'échec définitif à X., cette décision étant consécutive au refus de la Direction de

l'UNIL de lui accorder un semestre d'études supplémentaires pour valider son travail de mémoire.

Z. Par courrier du 15 février 2023, le SII a notifié à X. une décision d'exmatriculation.

AA. Par acte du 27 février 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 7 février 2023.

Le recourant soutient en substance qu'il aurait dû bénéficier de l'octroi de deux semestres en lieu et place d'un semestre afin de valider et défendre son mémoire. Ceci en particulier afin de tenir compte de la décision du SII tendant à lui permettre de poursuivre ses études à temps partiel. Il estime dès lors que l'UNIL se fonde sur un calcul erroné s'agissant du temps qui lui est octroyé pour mettre un terme à son cursus par la validation du mémoire.

BB. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

CC. La Direction s'est déterminée le 25 avril 2023, en concluant à l'admission partielle du recours.

Elle estime qu'une dérogation à la durée des études peut lui être accordée mais que sa demande de dérogation pour passage du régime de temps plein au régime à temps partiel doit être rejetée.

DD. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 mai 2023.

EE. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV

414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 27 février 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'il aurait dû bénéficier de l'octroi de deux semestres supplémentaires, en lieu et place d'un semestre, afin de valider et défendre son mémoire. Ceci permettant de tenir compte de la décision rendue à son encontre lui accordant la possibilité de poursuivre ses études à temps partiel.

b) aa) Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 100 RLUL, les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 4 du RGE intitulé « durée des études » dispose ce qui suit au sujet de la durée d'études des masters :

« [...]

*c) Master à temps plein*

*La durée normale des études pour un master à 90 crédits ECTS est de 3 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 5 semestres.*

*La durée normale des études pour un master à 120 crédits ECTS est de 4 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 6 semestres.*

*La durée normale des études à temps plein pour un master à 180 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 10 semestres.*

*d) Master à temps partiel*

*La durée normale des études à temps partiel pour un master à 90 crédits ECTS est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 8 semestres.*

*La durée normale des études à temps partiel pour un master à 120 crédits ECTS est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 10 semestres.*

*La durée normale des études à temps partiel pour un master à 180 crédits ECTS est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 14 semestres.*

*e) Dérogation*

*En principe, dans tous les cas mentionnés à l'article 4 b, b<sup>bis</sup>, c et d, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation du Décanat, en cas de force majeure et pour de justes motifs, ne peut excéder 2 semestres. La Direction peut accorder une dérogation supplémentaire de maximum 2 semestres, en cas de force majeure ou pour de justes motifs. »*

Dans ce contexte, il faut encore mentionner que, selon la jurisprudence, la compétence d'octroyer ou non des prolongations de la durée d'études appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision, celle-ci disposant d'une liberté d'appréciation. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la liberté d'appréciation de l'autorité. En effet, déterminer l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait avoir rencontrées dans son cursus demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la faculté est en principe mieux à même d'apprécier (TF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.2 ; arrêt CRUL 015/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.2).

De plus, l'octroi d'une prolongation de la durée d'études – conformément aux principes relatifs aux dérogations – doit rester exceptionnel afin, notamment, de ne pas vider la règle de son contenu (arrêt CDAP AC.2016.0448 du 5 janvier 2018 consid. 7b ; arrêt CRUL 015/2012 précité consid. 2.3.2).

bb) La Directive 3.12 de la Direction sur les bachelors et les masters à temps partiel (ci-après : la directive 3.12) donne des précisions au sujet du calcul de la durée d'études en cas de poursuite d'études à temps partiel et dispose en particulier des points suivants à son article 2 :

*« 1 Pour les étudiants répondant aux conditions des articles 5 à 8, les études à temps partiel correspondent à des études à mi-temps (50%) sur la durée globale du cursus.*

*2 Il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel dans le courant des études de bachelor ou de master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs en principe uniquement durant le premier semestre d'études<sup>1</sup>. En cas de passage du temps plein au temps partiel, un semestre à temps plein sera compté pour la durée des études comme deux semestres à temps partiel. »*

Il ressort ainsi en particulier de cette disposition que, dans le cadre du calcul de la durée totale d'études, il convient de doubler les semestres effectués à temps plein en cas de passage à un cursus à temps partiel.

c) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a sollicité tant la possibilité de poursuivre ses études à temps partiel, qu'une prolongation de la durée de celles-ci, lors du dépôt de sa demande de réimmatriculation. L'UNIL a donné suite à cette demande en acceptant qu'il poursuive son cursus à temps partiel et en lui octroyant au maximum un semestre supplémentaire pour terminer celui-ci, ceci en validant et en défendant son mémoire.

En considérant le fait qu'il a été répondu favorablement à sa demande de cursus à temps partiel, ce n'est en réalité pas un unique semestre supplémentaire qui pouvait lui être accordé par dérogation. En effet, en se fondant sur l'art. 2 de la Directive 3.12, il convient, dans le cadre du calcul de la durée totale des études, de doubler les semestres effectués à temps plein en cas de passage à temps partiel dans le courant des études de bachelor ou de master.

*In casu*, le recourant a d'abord effectué 5 semestres à temps plein, ceci correspondant à la durée maximale normale possible selon l'art. 4 let. c) RGE. Par la suite, le recourant a bénéficié d'un total de 3 semestres supplémentaires par le biais de dérogations accordées conformément à l'art. 4 let. e) RGE. Il totalisait ainsi 8 semestres à temps plein avant de demander son exmatriculation de l'UNIL. Lors de sa réimmatriculation, laquelle prévoyait qu'il pouvait poursuivre ses études à temps partiel, on lui a octroyé 1 unique

semestre supplémentaire. Ceci devant permettre, d'après le raisonnement tenu par la Direction, de ne pas excéder les 9 semestres maximums possibles en vertu des dispositions du RGE précités.

Or, ce raisonnement n'est en réalité pas soutenable. Le calcul ne tient en effet pas compte du fait que le recourant suit son cursus à temps partiel. Ceci quand bien même l'art. 2 al. 2 de la Directive 3.12 dispose que « [...] *En cas de passage du temps plein au temps partiel, un semestre à temps plein sera compté pour la durée des études comme deux semestres à temps partiel* ». Dès le passage du recourant au régime du temps partiel, il convient donc d'en tenir compte en comptant les semestres effectués à double. Ainsi, à sa réimmatriculation à temps partiel au semestre d'automne 2022, période à laquelle il avait déjà effectué 8 semestres à temps plein, dont 3 lui avait été accordé par dérogation, il avait encore la possibilité d'obtenir 1 semestre supplémentaire à temps plein. Ce dernier doit toutefois être doublé comme sa réimmatriculation prévoyait explicitement que son cursus s'effectuerait dès lors à temps partiel. En conséquence, et afin de respecter l'art. 2 de la Directive 3.12, il convient bien d'octroyer 2 semestres supplémentaires au recourant afin qu'il puisse défendre et valider son mémoire.

Tout raisonnement s'écartant de celui tenu ci-dessus violerait au demeurant le principe de la légalité. L'art. 2 de la Directive 3.12 est en plus très clair sur cette question et n'a pas à être interprété différemment que selon sa lettre.

bb) Par excès d'abondance, il faut encore relever que, le calcul qui doit être effectué en se basant sur la Directive 3.12 ne viole pas le droit supérieur, en particulier les dispositions applicables de la RGE, s'agissant de la durée totale des études possible.

En l'espèce, en se fondant sur ce qui a été exposé ci-avant, le cursus du recourant est composé de 8 semestres à temps plein. A temps plein, ceci n'excède donc pas la durée maximale de 9 semestres (5 semestres au maximum dans le régime normal + 4 semestres au maximum par le biais de dérogations). Lors de sa réimmatriculation à temps partiel, le recourant, qui se trouve déjà dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'art. 4 let. e) RGE doit ainsi pouvoir bénéficier de 2 semestres supplémentaires. Les semestres effectués antérieurement à temps plein ne doivent pas compter différemment et le calcul ne doit tenir compte du temps partiel qu'à partir du moment où celui-ci a été octroyé, soit lors de

la réimmatriculation du recourant. Il ne convient en particulier pas de doubler l'ensemble des semestres effectués par le recourant dans le passé, comme semble le soutenir la Direction. Au vu de ce qui précède et du calcul qu'il faut retenir, la durée totale des études du recourant n'est nullement dépassée par l'octroi d'un total de 2 semestres supplémentaires.

Pour ces différents motifs, le recours doit être entièrement admis.

3. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. Le recourant doit pouvoir bénéficier d'une dérogation pour une prolongation supplémentaire de la durée d'étude. Il doit au total bénéficier de 2 semestres supplémentaires pour défendre et valider son mémoire et non pas d'un seul comme le soutient la Direction dans la décision attaquée. En conséquence, la Direction est invitée à octroyer au recourant 2 semestres supplémentaires en lieu et place de l'unique semestre supplémentaire accordé dans sa décision du 7 février 2023.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 février 2023 est annulée.
- III. La Direction de l'Université de Lausanne est invitée à admettre la demande de dérogation pour une prolongation supplémentaire de la durée d'étude sollicitée par le recourant. Elle est en particulier invitée à octroyer au recourant 2 semestres supplémentaires en lieu et place de l'unique semestre supplémentaire accordé dans sa décision du 7 février 2023.
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

La vice-présidente :

Stéphanie Taher

La greffière :

Rachel Baumann

P.O. Florian Fasel, greffier

Du 19 septembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :

P.O. Florian Fasel, greffier